



PARC ÉOLIEN DE NOROY

Commune de Noroy (60)

6. AVIS & DOCUMENTS CODE DE L'URBANISME



SOMMAIRE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 3 |
| PROJET ARCHITECTURAL ET PIECES SPECIFIQUES AU CODE DE L'URBANISME | 5 |
| 1. NOTICE DESCRIPTIVE | 5 |
| 1.1. Etat initial du terrain et de ses abords | 5 |
| 1.2. Partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement | 7 |
| 2. ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET DE MAITRISE FONCIERE | 9 |
| 3. PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS | 11 |
| 4. PLAN DES FAÇADES ET DES TOITURES | 16 |
| 5. PLAN EN COUPE | 19 |
| 6. DOCUMENTS GRAPHIQUES PERMETTANT D'APPRECIER L'INSERTION DU PROJET | 21 |
| 7. PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE | 22 |
| 8. PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DANS LE PAYSAGE LOINTAIN | 23 |
| PLANS RÈGLEMENTAIRES..... | 24 |
| AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION..... | 30 |
| 1. MAIRIE DE NOROY..... | 31 |
| 2. PROPRIETAIRES | 33 |
| Éolienne E1 : ZB14, Monsieur CHRETINAT Daniel et Madame DUCHEMIN Raymonde | 33 |
| Éolienne E1 + PDL 1 & 2 : ZB15, Monsieur VALKE Gérard | 35 |
| Éolienne E2 : ZB125 & 127, Monsieur et Madame PHLYPO Cédric & Denise et MADAME GUEDES Sarah : | 37 |
| Éolienne E3 : ZB123, Monsieur PHLYPO Cédric et MADAME GUEDES Sarah : | 39 |
| Éolienne E3 : ZB54, Monsieur DAVENNE Michel | 41 |
| Éolienne E3 : ZB112, Monsieur PHLYPO Jean Michel | 43 |
| Éolienne E3 : ZB55, Messieurs CRÉPIN Serge & Frédéric | 45 |
| Éolienne E4 : ZB88, Monsieur BOURGUIGNON Dominique | 47 |
| Éolienne E4 : ZB87, Madame GALANT Christiane | 49 |
| Éolienne E5 : ZB96, Monsieur et Madame TRAEN André et Nicole | 51 |
| ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS | 53 |
| 1. METEO FRANCE | 53 |
| 2. ARS..... | 54 |
| 3. ARMEE | 55 |
| 4. RTE..... | 57 |

Table des illustrations

| | |
|--|----|
| ILLUSTRATION 1 : PLATEAU DE GRANDES CULTURES, CHEMINS AGRICOLES ET BOIS DANS LE NORD DU SITE | 5 |
| ILLUSTRATION 2 : VALLON DANS LE SUD-OUEST DU SITE..... | 5 |
| ILLUSTRATION 3 : VUE VERS L'OUEST DEPUIS LE CARREFOUR DES RD37 ET RD101..... | 5 |
| ILLUSTRATION 4 : OCCUPATION DU SOL DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT (SOURCE : CORINNE LAND COVER). | 6 |
| ILLUSTRATION 5 : CARTE D'IMPLANTATION DU PROJET | 7 |
| ILLUSTRATION 6 : SCHEMA ELECTRIQUE D'UN PARC EOLIEN POUR ILLUSTRATION | 8 |
| ILLUSTRATION 7 : ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME..... | 9 |
| ILLUSTRATION 8 : ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE..... | 10 |
| ILLUSTRATION 9 : PLAN DE MASSE E1 ET PDLs | 11 |
| ILLUSTRATION 10 : PLAN DE MASSE E2 | 12 |
| ILLUSTRATION 11 : PLAN DE MASSE E3 | 13 |
| ILLUSTRATION 12 : PLAN DE MASSE E4 | 14 |
| ILLUSTRATION 13 : PLAN DE MASSE E5 | 15 |
| ILLUSTRATION 14 : PLANS DES AEROGENERATEURS..... | 16 |
| ILLUSTRATION 15 : PLANS ET DIMENSIONS DES FONDATIONS | 17 |

| | |
|---|----|
| ILLUSTRATION 16 : PLANS DES POSTES DE LIVRAISON | 18 |
| ILLUSTRATION 17 : VISUALISATION DE LA COUPE TOPOGRAPHIQUE | 19 |
| ILLUSTRATION 18 : COUPE TOPOGRAPHIQUE..... | 20 |
| ILLUSTRATION 19 : PHOTOMONTAGE DEPUIS L'ACCES SUD DE NOROY EN VENANT DE REMECOURT. – VUE DEPUIS LA ROUTE LOCALE A 1,1 KM DU PROJET | 21 |
| ILLUSTRATION 20 : PHOTOMONTAGE DEPUIS LA SORTIE NORD DE FOUILLEUSE. – VUE DEPUIS LE CARREFOUR DES ROUTES RD101 ET RD532 A 0,8 KM DU PROJET | 22 |
| ILLUSTRATION 21 : PHOTOMONTAGE DEPUIS LA SORTIE OUEST DE GRANDVILLERS-AUX-BOIS. – VUE DEPUIS LA RD36 A 5,5 KM DU PROJET .. | 23 |
| ILLUSTRATION 22 : PLAN DE SITUATION A L'ECHELLE 1/50 000 | 25 |
| ILLUSTRATION 23 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/1 500 (PARTIE 1)..... | 26 |
| ILLUSTRATION 24 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/1 500 (PARTIE 2)..... | 27 |
| ILLUSTRATION 25 : PLAN REGLEMENTAIRE A L'ECHELLE 1/2 500 (PARTIE 1)..... | 28 |
| ILLUSTRATION 26 : PLAN REGLEMENTAIRE A L'ECHELLE 1/2 500 (PARTIE 2)..... | 29 |

PROJET ARCHITECTURAL ET PIÈCES SPÉCIFIQUES AU CODE DE L'URBANISME

1. NOTICE DESCRIPTIVE

1.1. ETAT INITIAL DU TERRAIN ET DE SES ABORDS

Relief :

Le site étudié s'étend selon un axe nord-est / sud-ouest, avec une largeur est/ouest d'environ 2,5 km et nord/sud d'environ 4 km. Il s'insère sur le plateau picard, son altitude est comprise entre 100 et 160 m environ. La partie sud-ouest du site est vallonnée. Des vallons sont en effet présents à l'ouest et au sud à proximité du site (bourgs de Rémécourt et de Saint- Aubin-sous-Erquery), avec des dénivelés d'environ 50 m.

S'ajoutent la vallée de l'Arré en limite ouest du périmètre rapproché, et celle de l'Arronde en limite nord-est.



Illustration 1 : Plateau de grandes cultures, chemins agricoles et bois dans le nord du site

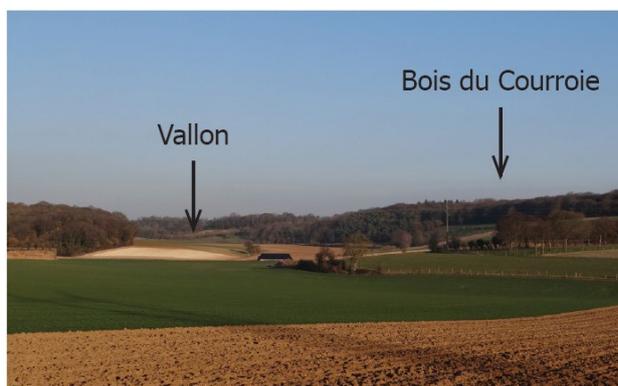


Illustration 2 : Vallon dans le sud-ouest du site

Occupation du sol :

On retrouve les caractéristiques de l'unité paysagère du plateau du Pays de Chaussée et de la Plaine d'Estrées-Saint-Denis dans le périmètre rapproché (plateau de grandes cultures ponctué de bois).

- le site est traversé par la route RD101 du nord-ouest (Noroy) au sud-est (Fouilleuse),
- le site est en majorité exploité par des parcelles de grandes cultures,
- le haut des versants des vallons dans le sud-ouest du site (au sud de la RD101) sont boisés (bois de la vieille carrière, bois de Cerbullé, bois du Courroie),
- l'extrémité nord du site est occupée par des boisements et des prairies (élevage bovin),
- des chemins agricoles desservent le site.

Site sur plateau de grandes cultures traversé par la RD101 et ligne haute-tension en limite ouest :



Illustration 3 : Vue vers l'ouest depuis le carrefour des RD37 et RD101

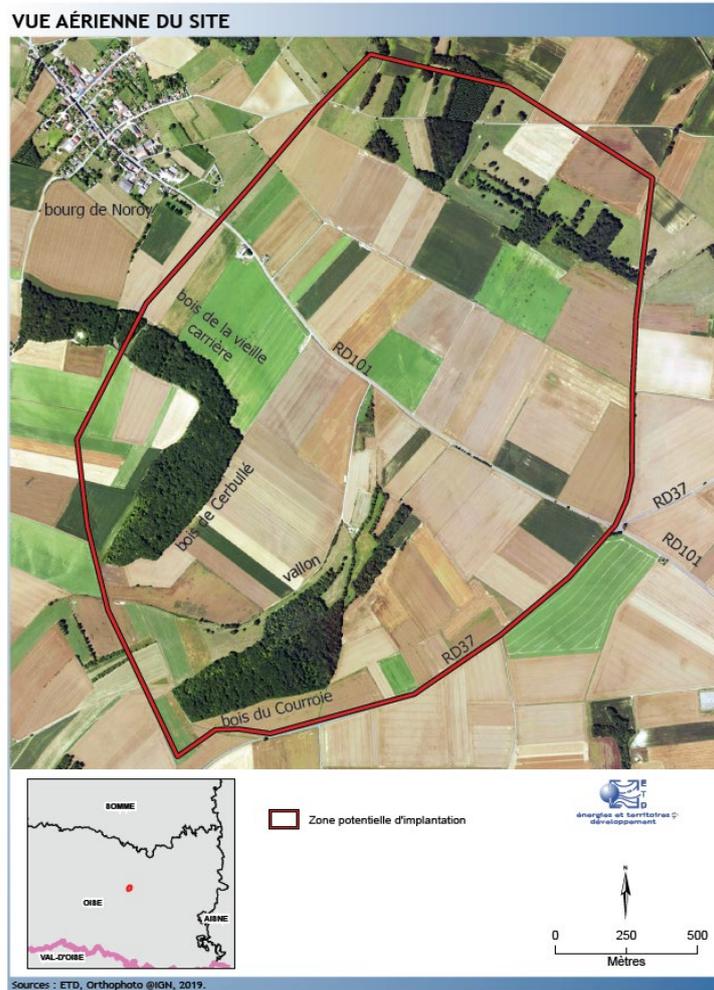


Illustration 4 : Occupation du sol dans le périmètre immédiat (source : Corinne Land Cover).

Accès :

Le site sera facilement accessible depuis les routes communales et départementales et par l'utilisation des chemins agricoles déjà existants.

Par ailleurs, toutes les éoliennes sont situées en bordure de champs. Ainsi, aucun linéaire de piste complémentaire ne sera créé.

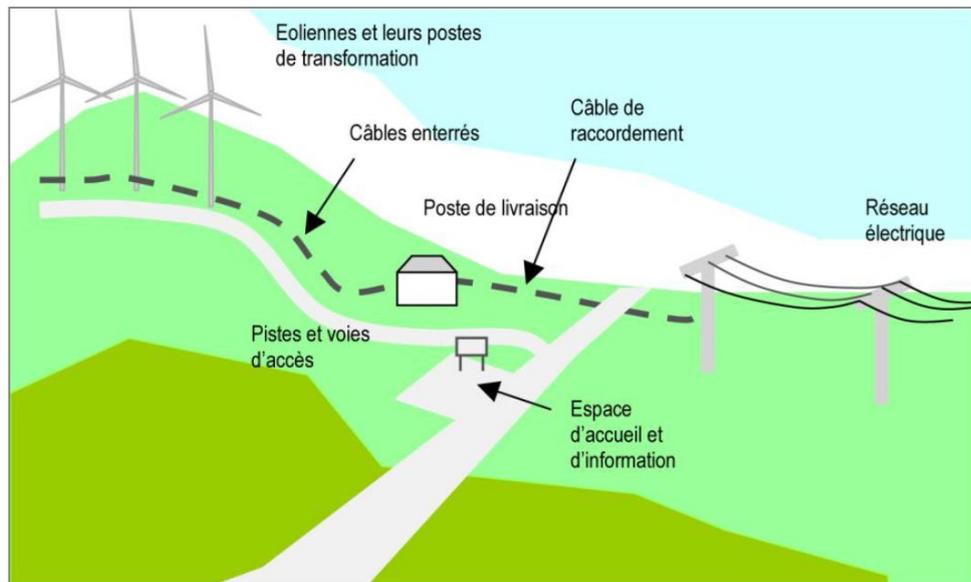


Illustration 6 : Schéma électrique d'un parc éolien pour illustration

(Source : Guide éolien – version 2010)

2. ATTESTATION DE CONFORMITE AUX DOCUMENTS D'URBANISME ET DE MAITRISE FONCIERE

ATTESTATION DE CONFORMITE A L'URBANISME

Je soussigné, Monsieur Sébastien APPY, gérant de la Société PARC EOLIEN DE NOROY, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 753 459 486 R.C.S MONTPELLIER,

ATTESTE que le parc éolien de Noroy est compatible aux règles d'urbanisme de la commune de Noroy.

Le territoire communal de Noroy dispose d'un PLU approuvé en 2013. Selon le zonage, les éoliennes se situent en zone agricole (A). Le règlement du PLU autorise en zone A les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

Le projet de parc éolien est donc compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Noroy.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 06/04/21
Sébastien APPY
Gérant



PARC ÉOLIEN DE NOROY
188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 7 : Attestation de conformité à l'urbanisme

| |
|---|
| ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE |
|---|

Je soussigné Monsieur Sébastien APPY, Gérant de la Société PARC ÉOLIEN DE NOROY, société à responsabilité limitée au capital de 500€ ayant son siège social à MONTPELLIER (Hérault) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 753 459 486 R.C.S MONTPELLIER,

ATTESTE être titulaire de promesses de baux emphytéotiques sur les parcelles suivantes :

| Commune | Lien-dit | Section | N° parcelle | Surface totale (m²) |
|---------|----------------------|---------|-------------|---------------------|
| Noroy | Les Pointes | ZB | 14 | 3 100 |
| | | | 15 | 32 530 |
| | Les Vingt Cinq Mines | | 125 | 7 755 |
| | | | 127 | 7 423 |
| | | | 123 | 5 700 |
| | La Vallée | | 54 | 4 020 |
| | | | 112 | 25 318 |
| | | | 55 | 12 080 |
| | | | 88 | 44 400 |
| | Les Trente Mines | | 87 | 29 230 |
| | | | 96 | 31 813 |

En vertu desquelles les propriétaires promettent de nous louer à bail emphytéotique les parcelles pour une durée minimum de 35 années à compter de la mise en service du parc éolien,

Et à ce titre, être dûment habilité par les propriétaires à déposer toutes demandes d'autorisations administratives concernant le projet de parc éolien et plus généralement mener toutes les études nécessaires au développement du projet de parc éolien sur lesdites parcelles.

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Montpellier le 06/04/21
Sébastien APPY
 Gérant




PARC ÉOLIEN DE NOROY
 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 – France
 Tél. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05 – www.groupevaleco.com

Illustration 8 : Attestation de maîtrise foncière

3. PLAN DE MASSE DES CONSTRUCTIONS

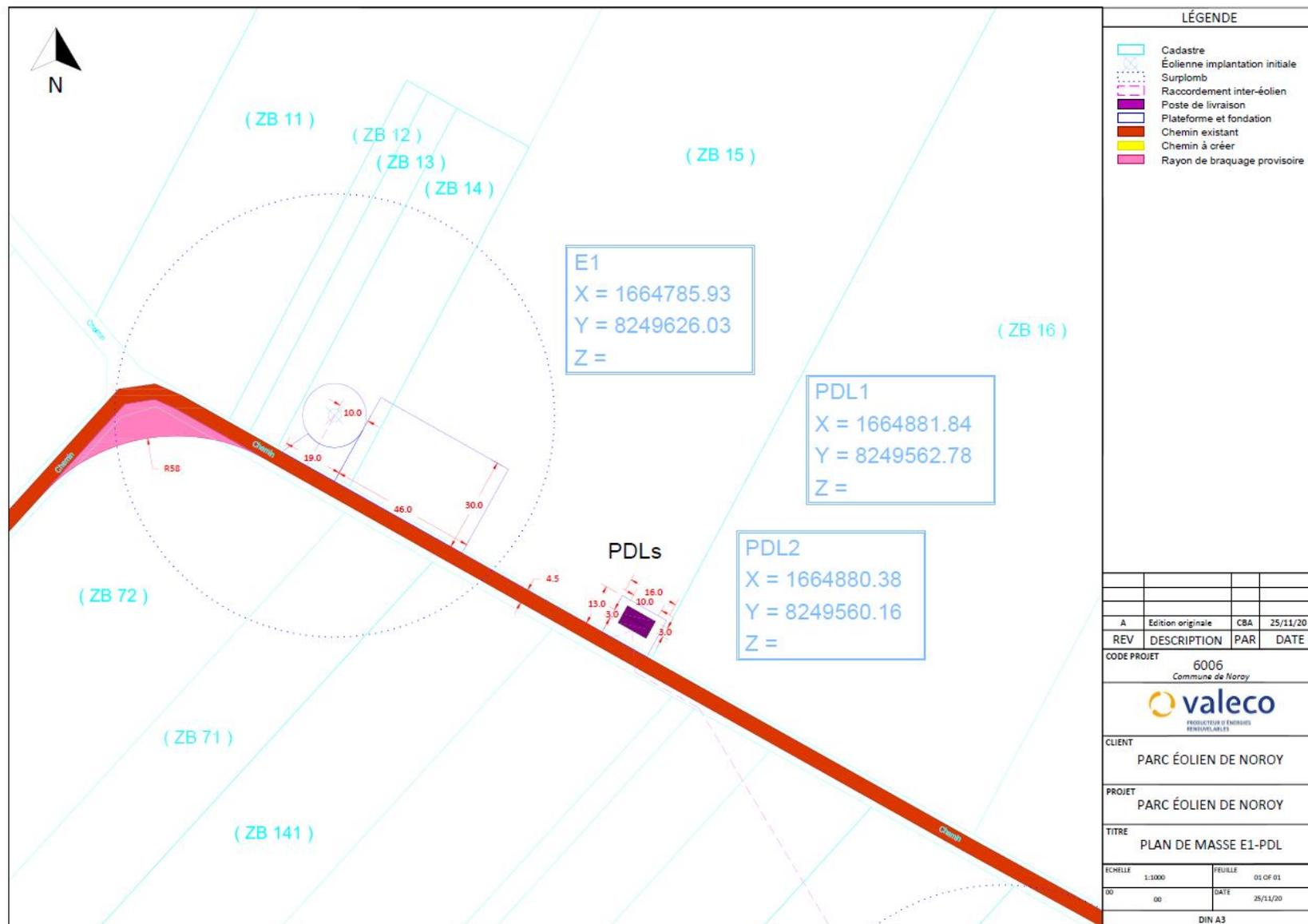


Illustration 9 : Plan de masse E1 et PDLs

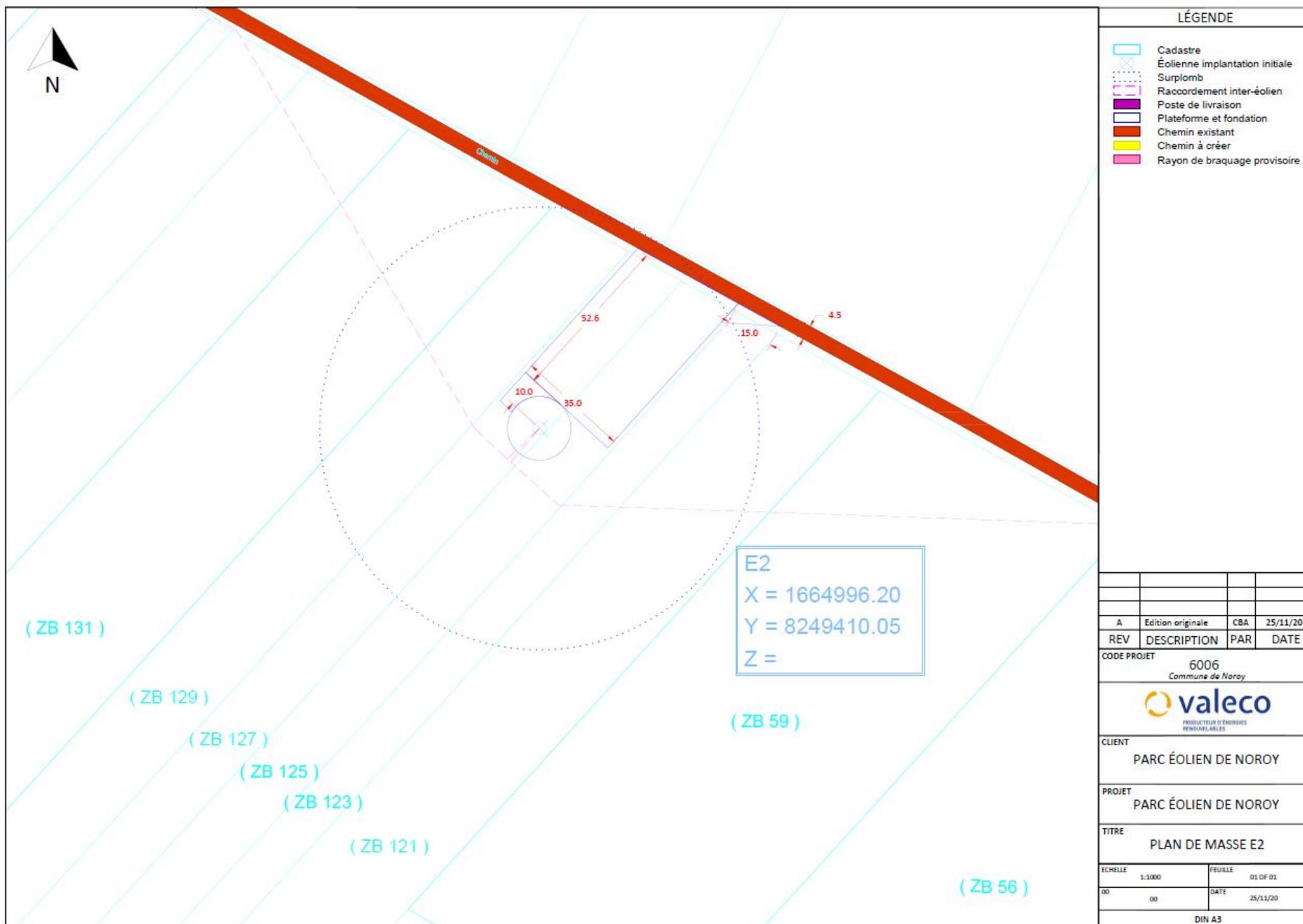


Illustration 10 : Plan de masse E2

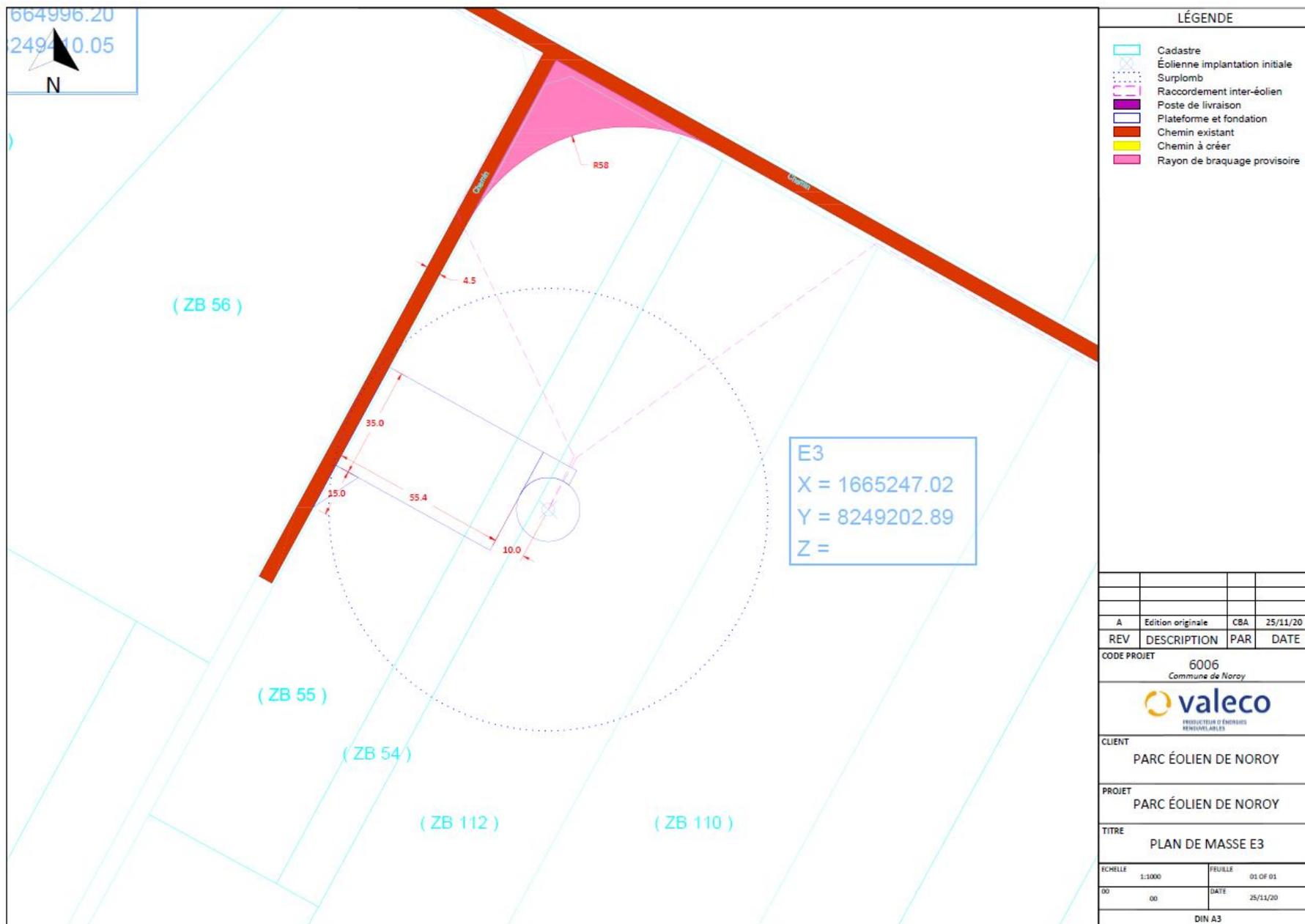


Illustration 11 : Plan de masse E3

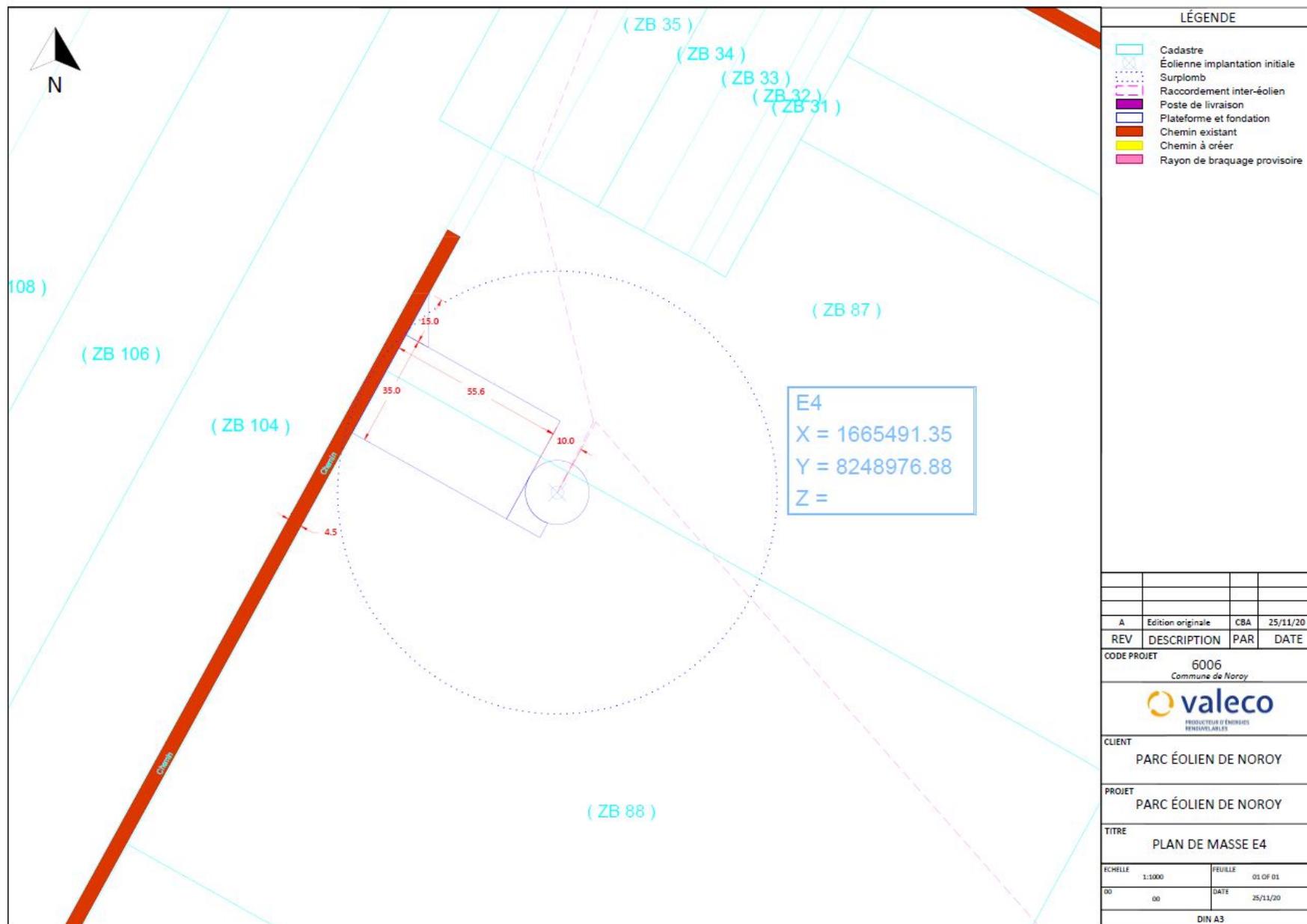


Illustration 12 : Plan de masse E4

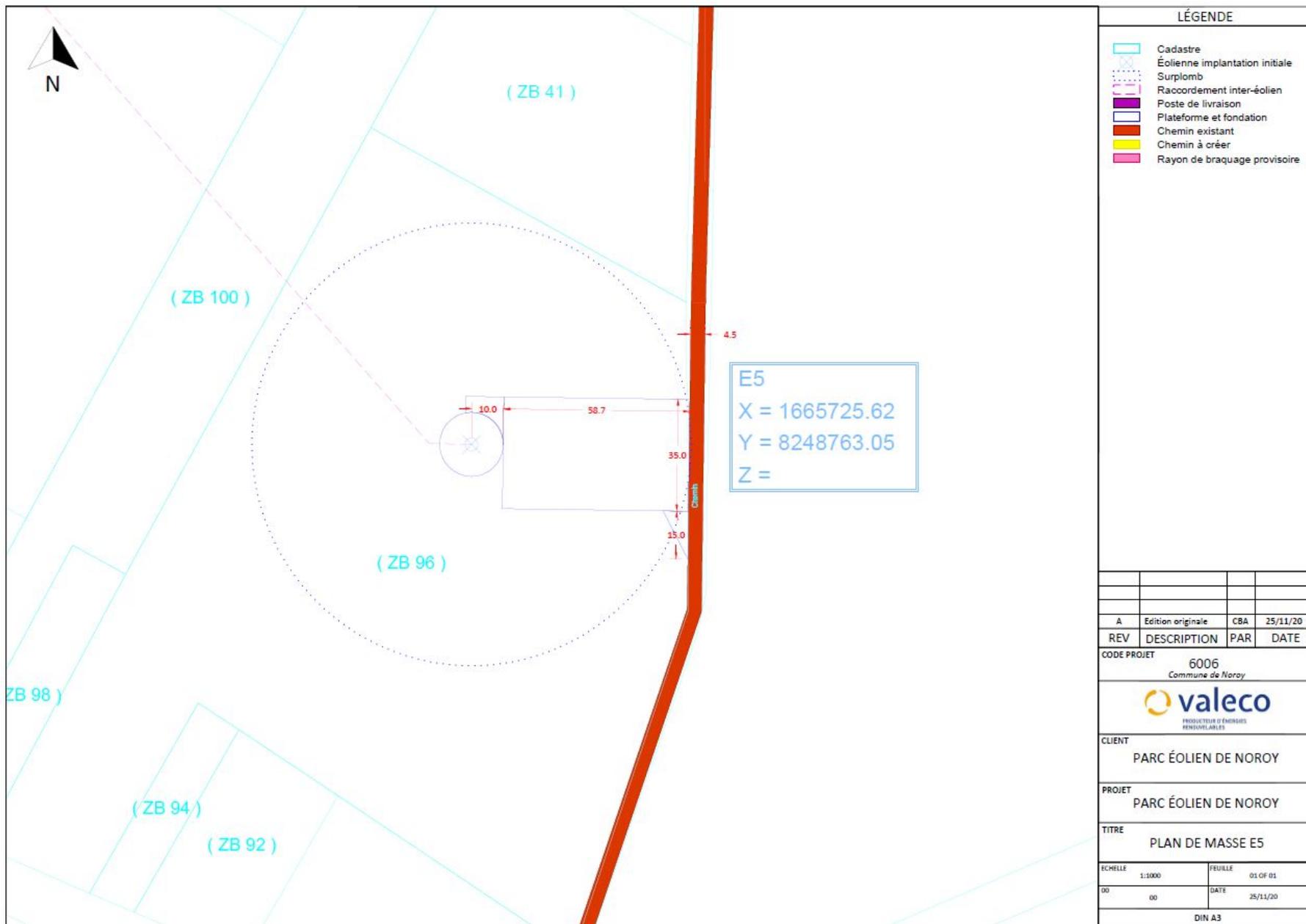


Illustration 13 : Plan de masse E5

4. PLAN DES FAÇADES ET DES TOITURES

Les plans des éoliennes ainsi que de leur fondation et des postes de livraison sont fournis ci-dessous.

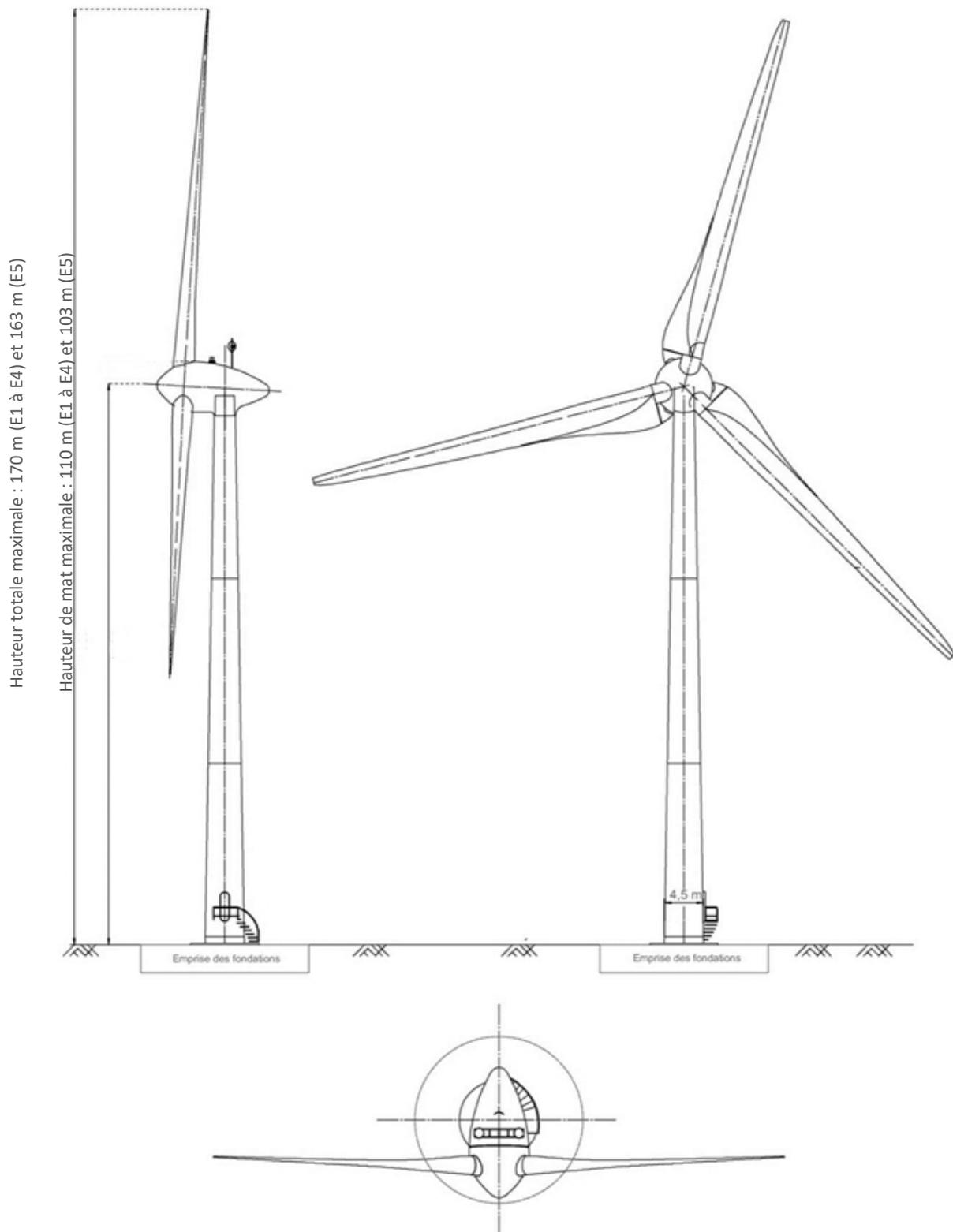


Illustration 14 : Plans des aérogénérateurs

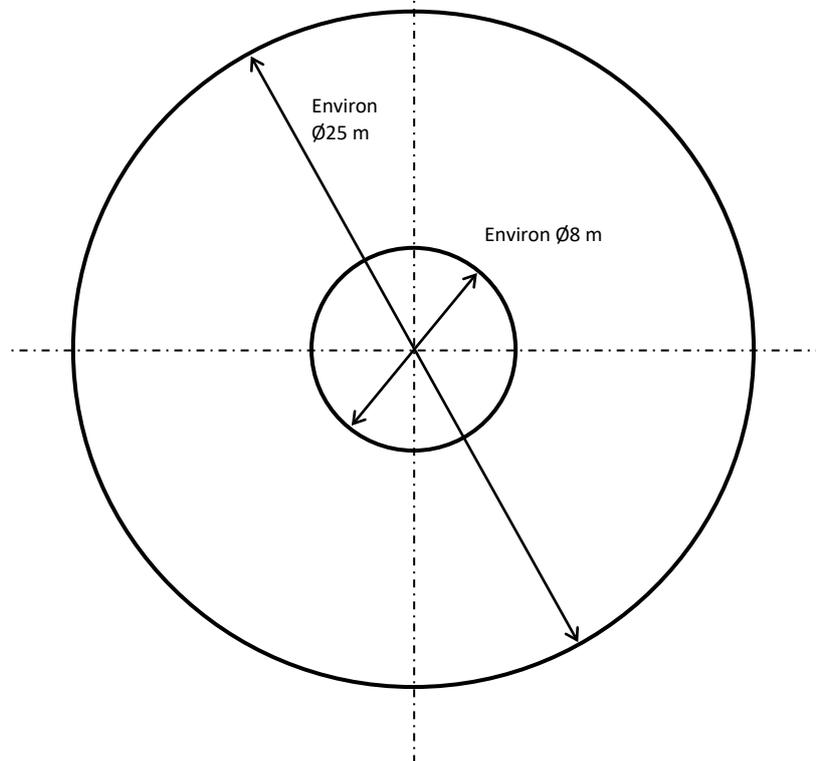
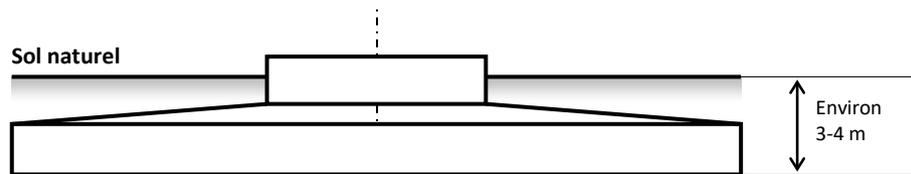
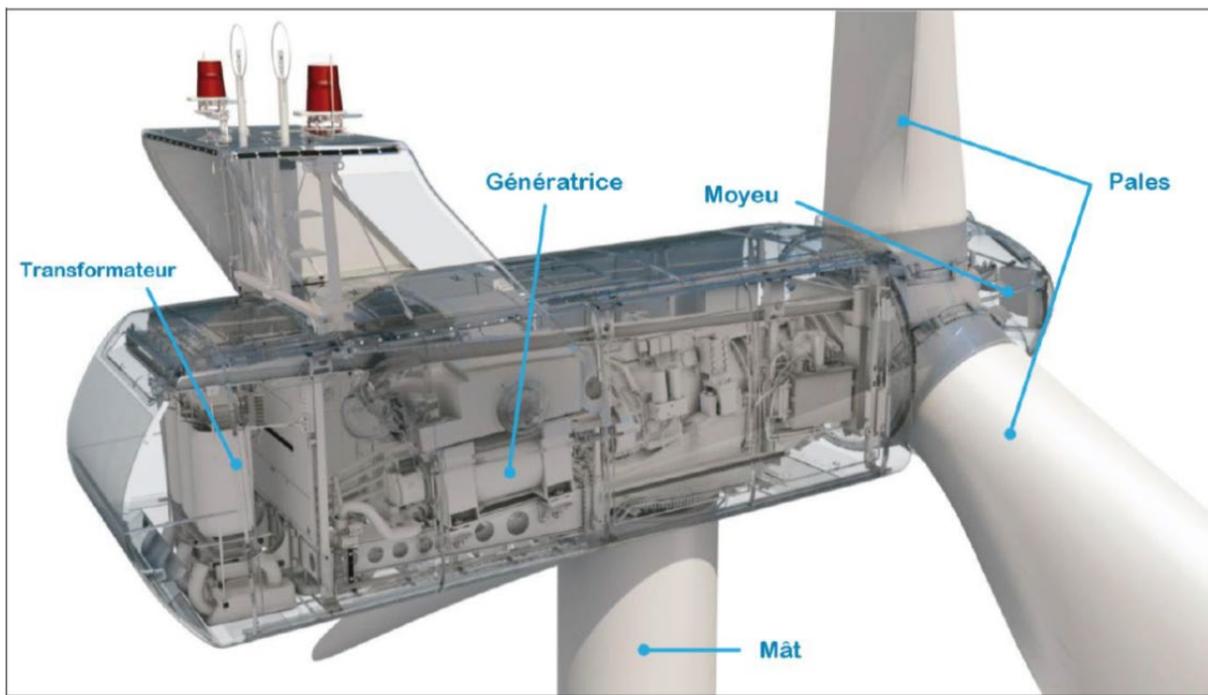


Illustration 15 : Plans et dimensions des fondations

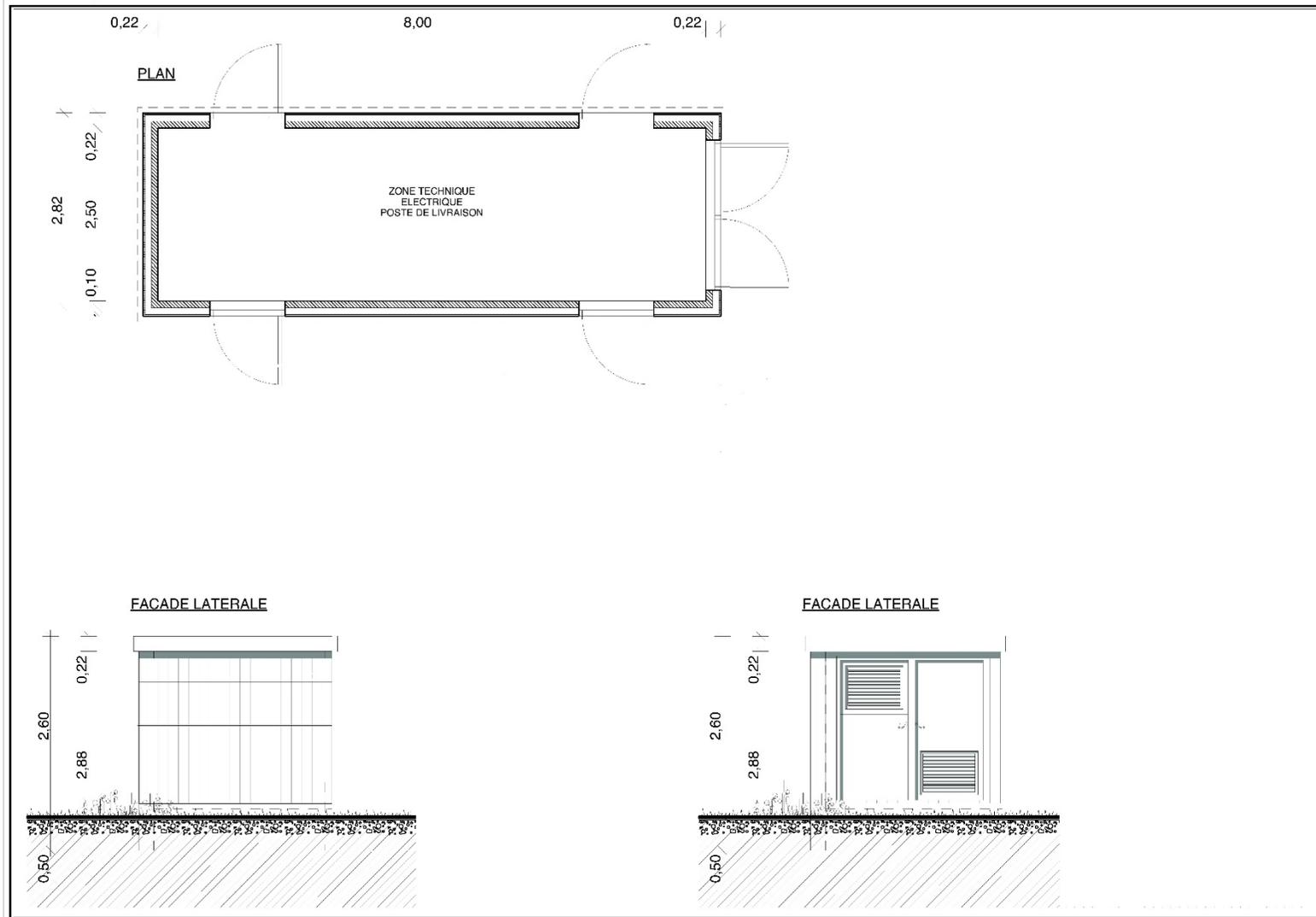


Illustration 16 : Plans des postes de livraison

5. PLAN EN COUPE

Le plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain est fourni ci-après.

La coupe permet de voir le profil de l'ensemble des éoliennes et des postes de livraison qui se trouvent sur une seule ligne.

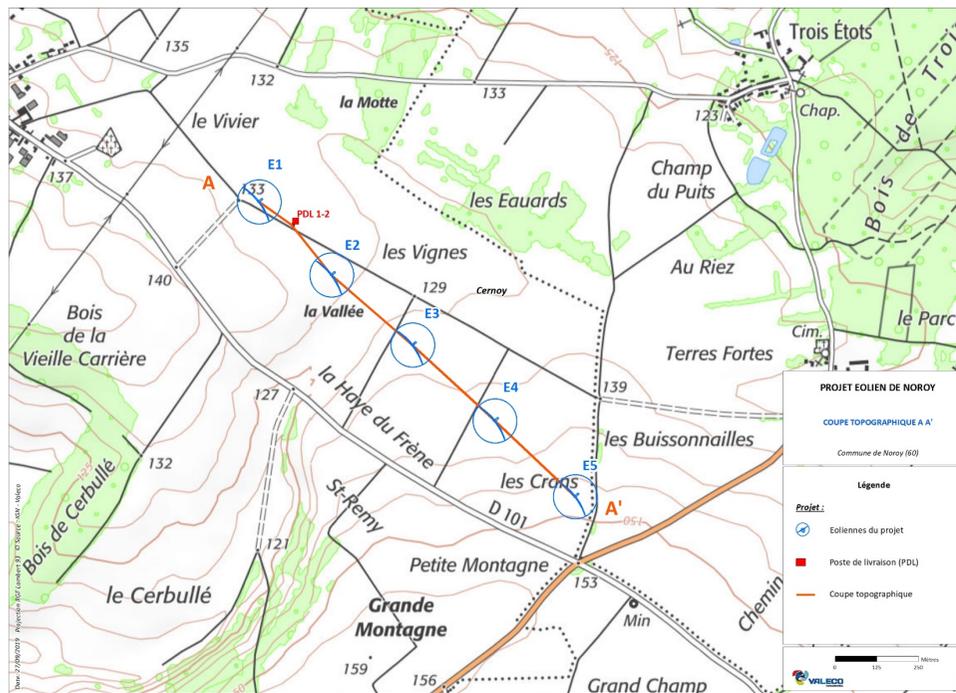


Illustration 17 : Visualisation de la coupe topographique

Le tableau ci-dessous détaille les altitudes au sol et sommitale de chaque éolienne ainsi que des postes de livraison.

| Eolienne | Altitude sol (m NGF) | Altitude sommitale maximale (m) |
|----------------------|----------------------|---------------------------------|
| E1 | 133,81 | 303,8 |
| E2 | 133,76 | 303,7 |
| E3 | 133,73 | 303,7 |
| E4 | 137,12 | 307,1 |
| E5 | 147,69 | 309,6 |
| Poste de livraison 1 | 133,5 | - |
| Poste de livraison 2 | 133,4 | - |

Pour E5, un décaissement d'environ 1,1 mètre sera éventuellement effectué afin de ne pas dépasser le plafond aérien de 309,6m fixé par la SDRCAM (dans le cas d'une éolienne mesurant 163m hors-tout).

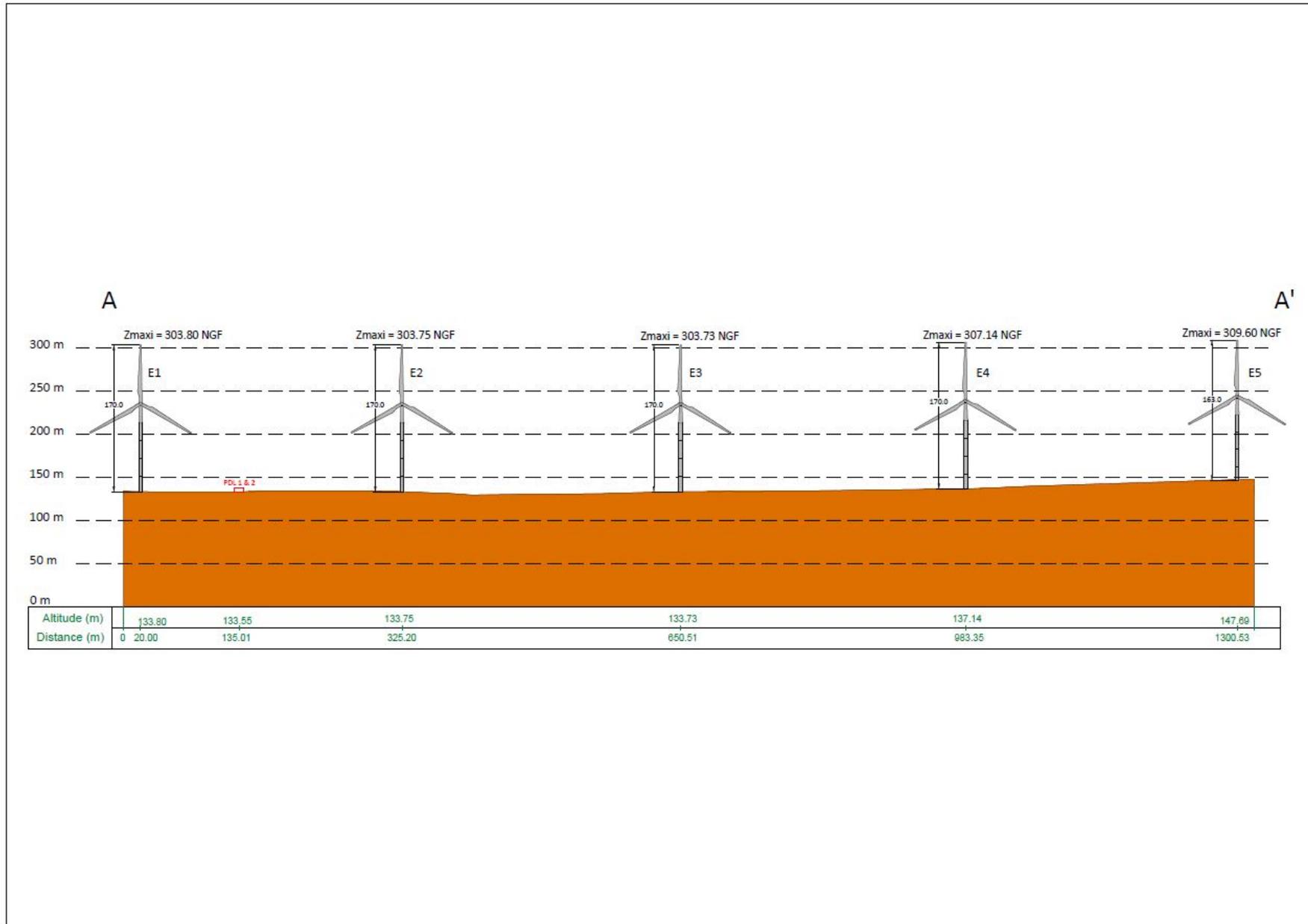


Illustration 18 : Coupe topographique

6. DOCUMENTS GRAPHIQUES PERMETTANT D'APPRECIER L'INSERTION DU PROJET



Illustration 19 : Photomontage depuis l'accès sud de Noroy en venant de Rémécourt. – vue depuis la route locale à 1,1 km du projet



7. PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE



Illustration 20 : Photomontage depuis la sortie nord de Fouilleuse. – vue depuis le carrefour des routes RD101 et RD532 à 0,8 km du projet



8. PHOTOGRAPHIE SITUANT LE TERRAIN DANS LE PAYSAGE LOINTAIN



Illustration 21 : Photomontage depuis la sortie ouest de Grandvillers-aux-Bois. – vue depuis la RD36 à 5,5 km du projet



PLANS RÉGLEMENTAIRES

Sont présentés ci-après les plans réglementaires du projet suivants :

- Un plan de situation à l'échelle 1/50 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] ;
- Un plan d'ensemble à l'échelle 1/1 500 indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une demande de dérogation pour l'utilisation d'une échelle plus adaptée que le 1/200 pour ce type d'installation est présentée au sein de la lettre de demande du pétitionnaire) [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
- Un plan à l'échelle 1/2 500 des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieur à 100 mètres . Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et 2° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

A noter que ces plans sont également disponibles en documents séparés (Documents 7 du dossier) afin qu'ils soient présentés à leur bonne échelle respective.

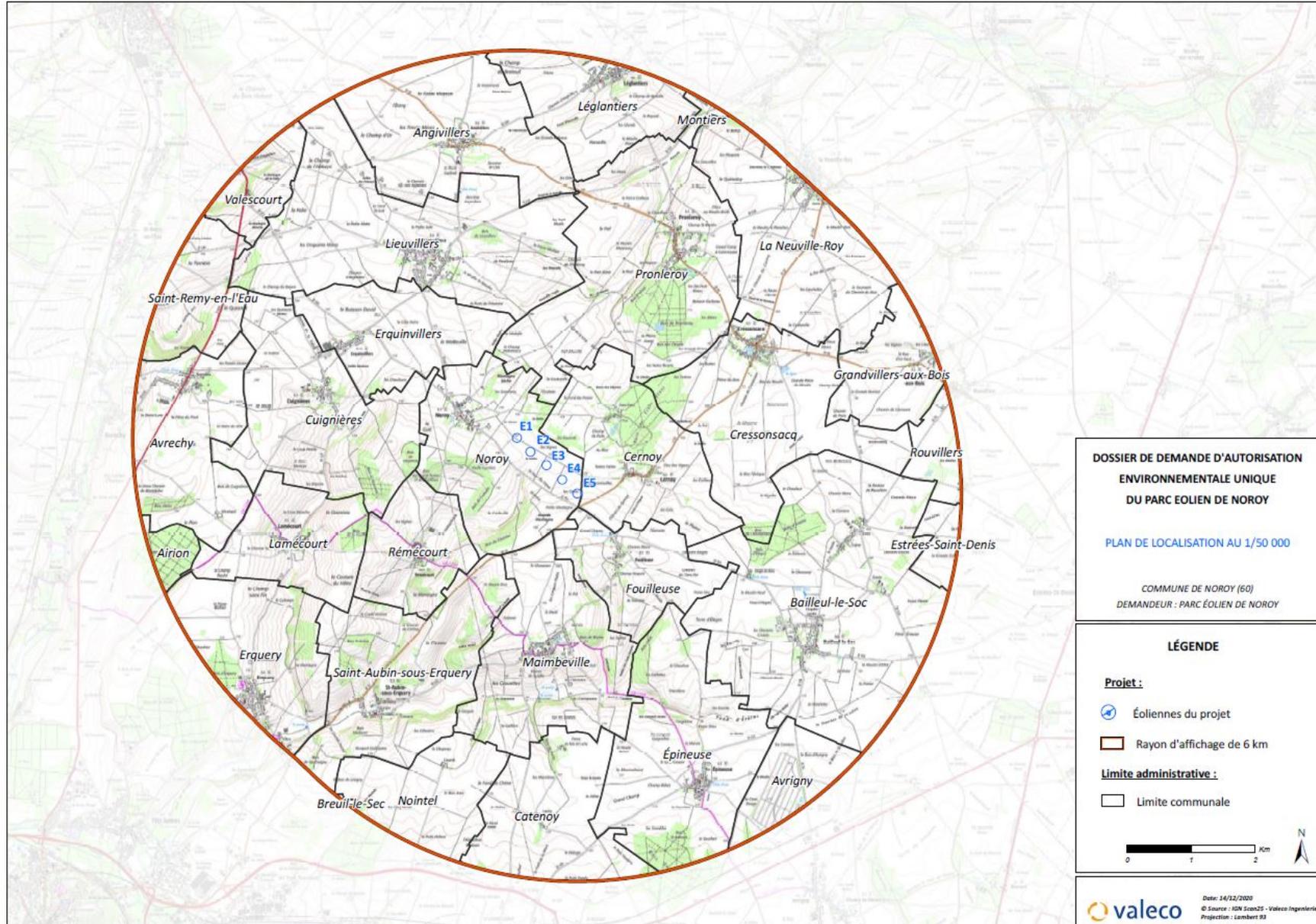


Illustration 22 : Plan de situation à l'échelle 1/50 000

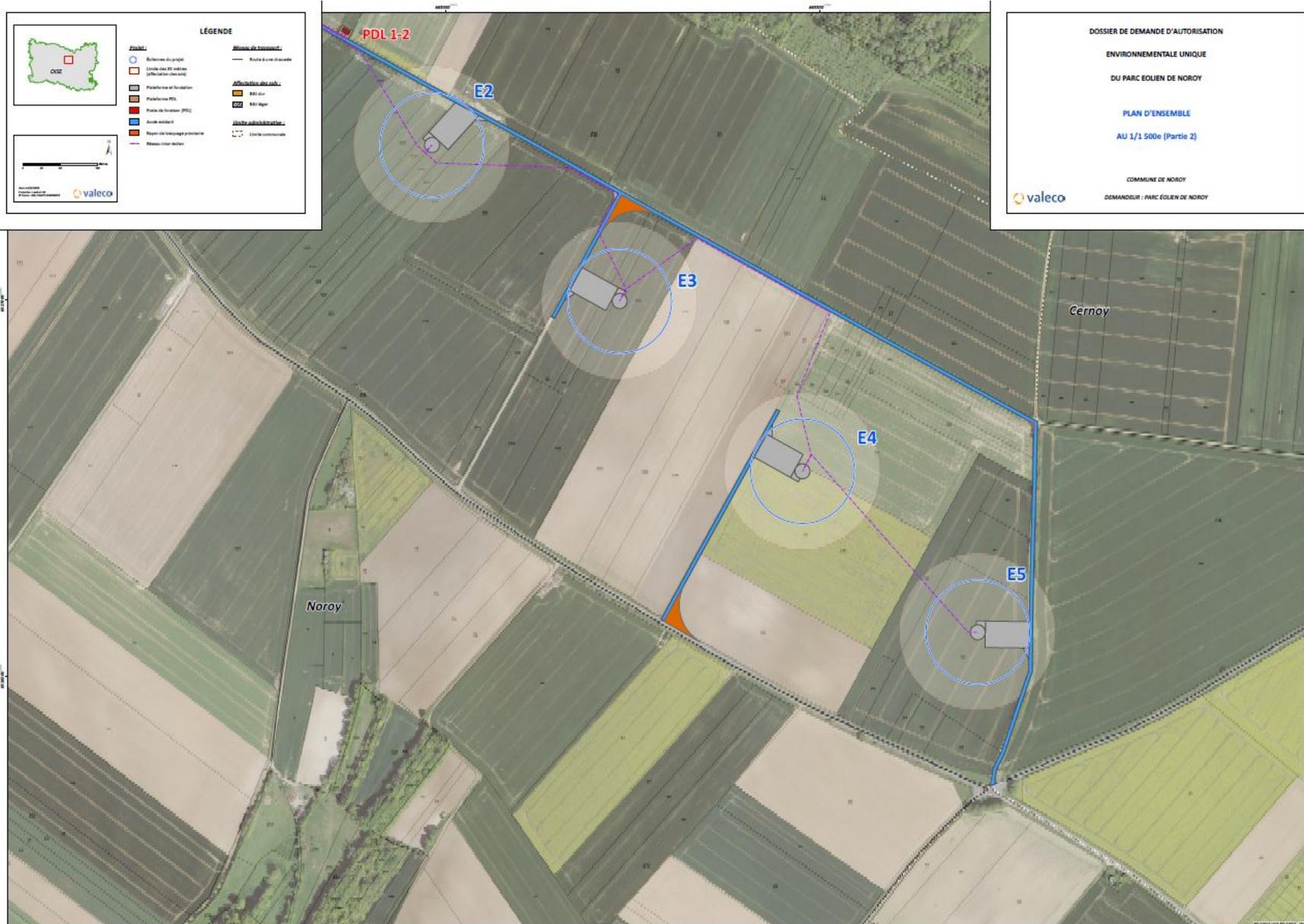


Illustration 24 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/1 500 (partie 2)

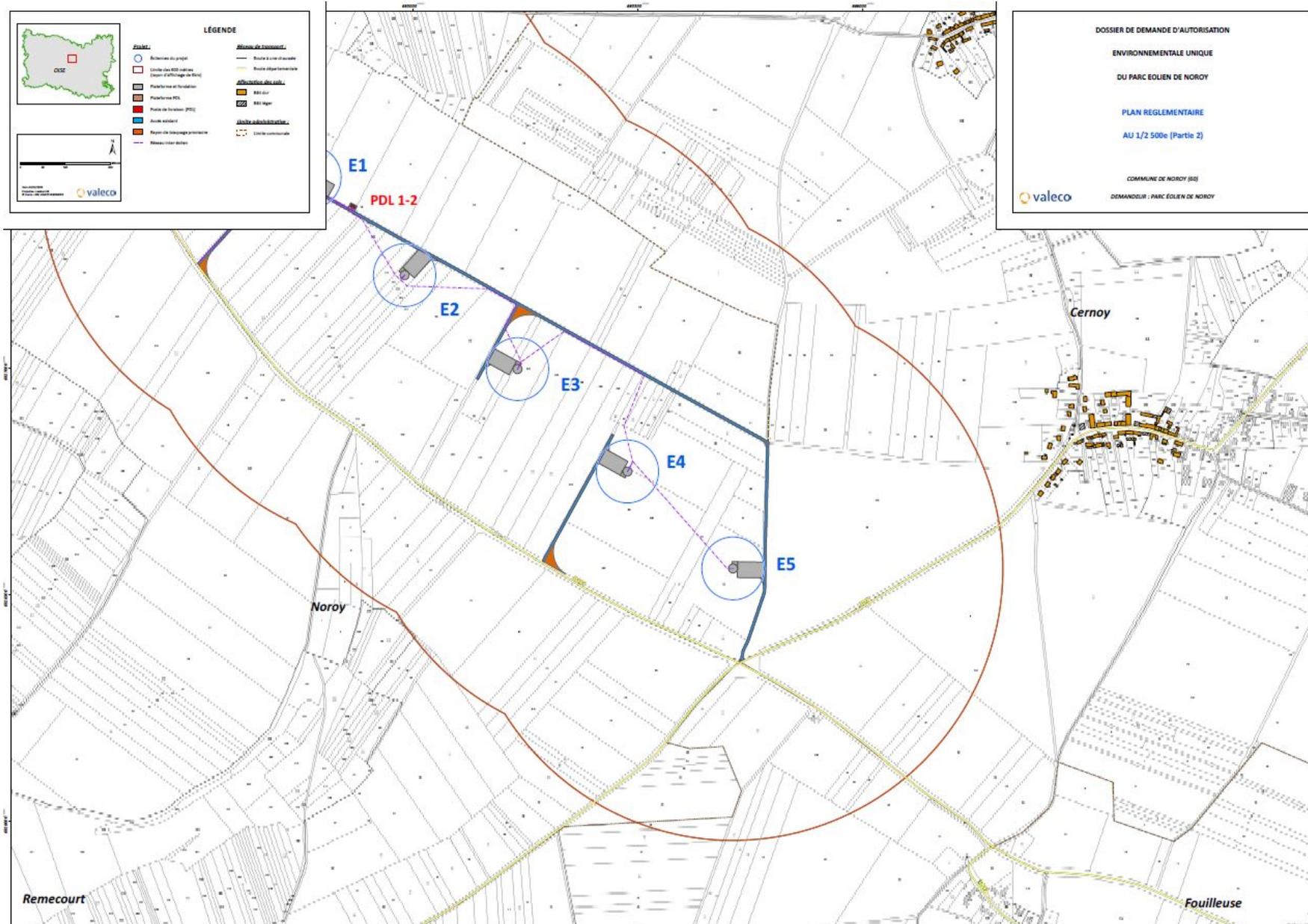


Illustration 26 : Plan règlementaire à l'échelle 1/2 500 (partie 2)

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Conformément à la réglementation, l'avis de la commune de Noroy ainsi que ceux des propriétaires concernés par l'implantation des éoliennes sur la remise en état du site après démantèlement figurent en pages suivantes.

Pour rappel, les parcelles et propriétaires concernés par la remise en état des sols sont :

| Commune | Lieu-dit | Section | N° parcelle | Surface totale (m²) | Propriétaires | Éolienne |
|---------|----------------------------|---------|----------------|------------------------|---|----------------|
| Noroy | Les Pointes | ZB | 14 | 3 100 | Monsieur CHRETINAT Daniel et Madame DUCHEMIN Raymonde | E1 |
| | | | 15 | 32 530 | Monsieur VALKE Gérard | E1 + PDL 1 & 2 |
| | Les Vingt Cinq Mines | | 125 | 7 755 | Monsieur et Madame PHLIPO Cédric & Denise et MADAME GUEDES Sarah | E2 |
| | | | 127 | 7 423 | | |
| | | | 123 | 5 700 | | |
| | La Vallée | | 54 | 4 020 | Monsieur DAVENNE Michel | E3 |
| | | | 112 | 25 318 | Monsieur PHLIPO Jean Michel | |
| | | | 55 | 12 080 | Messieurs CRÉPIN Serge & Frédéric | |
| | Les Trente Mines | | 88 | 44 400 | Monsieur BOURGUIGNON Dominique | E4 |
| | | | 87 | 29 230 | Madame GALANT Christiane | |
| | | | 96 | 31 813 | Monsieur et Madame TRAEN André et Nicole | E5 |

1. Mairie de Noroy



Page 1 sur 2

**Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du
PARC ÉOLIEN DE NOROY
Commune de Noroy**

Je soussigné, Pierre WELLECAN, représentant légal de la commune de Noroy, détentrice de la compétence urbanisme sur son territoire, **donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes, câbles, chemins d'accès, postes de livraison et de remise en état du site** prévue par la société **PARC ÉOLIEN DE NOROY SARL** au capital de 500€, filiale du groupe VALECO, dont le siège est situé au 188 rue Maurice Béjart, 34184 MONTPELLIER, selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage, la société **PARC ÉOLIEN DE NOROY**. Si la société **PARC ÉOLIEN DE NOROY** change de propriétaire durant la période d'exploitation, le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet sera à la charge du nouveau propriétaire.

Selon l'article 20 de l'arrêté modificatif du 22 juin 2020 de l'arrêté du 26 aout 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « *Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :*

- 1- *Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.*
- 3- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »*

À la fin de la durée d'exploitation du parc :

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le 2° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 aout 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non



mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à NOROY, le 30/10/2020

Signature

LE MAIRE
Mr Pierre WELLEGAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. Wellegan", written over a horizontal line.



Avis de la mairie

2. Propriétaires

ÉOLIENNE E1 : ZB14, MONSIEUR CHRETINAT DANIEL ET MADAME DUCHEMIN RAYMONDE

17

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

M. CHRETINAT DANIEL GUY
Demeurant 148 RUE DUFOUR 60130 NOROY
Née
En sa qualité de Propriétaire

ET

Mme DUCHEMIN RAYMONDE MARIE THERESE
Demeurant 148 RUE DUFOUR 60130 NOROY
Née
En sa qualité de Propriétaire

Sur la commune de NOROY

Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m ² | Section N° | Contenance m ² | Section N° | Contenance m ² |
|------------|---------------------------|------------|---------------------------|------------|---------------------------|
| ZB 11 | 22850 m ² | | | | |
| ZB 12 | 900 m ² | | | | |
| ZB 14 | 3100 m ² | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

V 5.83

- Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à le

Signatures

M. CHRETINAT DANIEL Guy
Mme DUCHEMIN RAYMONDE MARIE Therese

cb m. Chretienat
cb mme Duchemin

ct *6*
V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E1

ÉOLIENNE E1 + PDL 1 & 2 : ZB15, MONSIEUR VALKE GERARD

17

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

M. VALKE Gerard
 Demeurant 478 RUE DE PARIS 80500 AYENCOURT-LE-MONCHEL
 Née
 En sa qualité de Propriétaire

Sur la commune de NOROY

Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| ZB 15 | 32530 m² | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de

V6 3

V 5.83

caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Ayennes le 9/11/2014

Signatures
M. VALKE Gerard

VG

G

ÉOLIENNE E2 : ZB125 & 127, MONSIEUR ET MADAME PLYPO CEDRIC & DENISE ET MADAME GUEDES SARAH :

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné Denise, Sarah et Cedric Plypo.....
 demeurant au Noroy.....
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de Noroy.....

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|---------------|---------------|--------------|---------------|------------|---------------|
| | | <u>2A 26</u> | | | |
| <u>ZB 125</u> | <u>7455</u> | <u>2C 78</u> | | | |
| <u>1 127</u> | <u>7423</u> | | | | |
| <u>1 129</u> | <u>10542</u> | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

P.C

23

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy le 26/02/2017

Signature

So
V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E2

ÉOLIENNE E3 : ZB123, MONSIEUR PHLYPO CEDRIC ET MADAME GUEDES SARAH :

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Le(s) soussigné(s), Sarah Guedes et Phlypo Cedric Phlypo

 Propriétaire(s) des parcelles :

Sur la commune de Noroy

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|---------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 123</u> | <u>5900</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

SG or

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy le 3/02/2017

Signature (s)

ÉOLIENNE E3 : ZB54, MONSIEUR DAVENNE MICHEL

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné Michel DAVENNE
 demeurant au 115, rue Duquesne 60130 NOROY
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de NOROY

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|--------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 54</u> | <u>4020</u> | | | | |
| <u>ZC 84</u> | <u>11303</u> | | | | |
| <u>ZD 29</u> | <u>11310</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

xy Co

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy le 7/02/2017

Signature



V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E3

ÉOLIENNE E3 : ZB112, MONSIEUR PHLYPO JEAN MICHEL

22

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné Jean Michel PHLYPO
 demeurant au 33, av. des maitres 60130 NOROY
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de NOROY

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|---------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 112</u> | <u>25218</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

ITP. Co

V 5.83

23

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à ... Noroy le ... 7/02/2017

Signature




V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E3

ÉOLIENNE E3 : ZB55, MESSIEURS CRÉPIN SERGE & FREDERIC

22

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné Serge et Frédéric CRÉPIN
 demeurant au Bailleul de Soc et Lambesant
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de NOROY

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|--------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 55</u> | <u>12080</u> | | | | |
| <u>139</u> | <u>14321</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

C.S

[Signature]

V 5.83

23

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy..... le2017....

Signature



 6

V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E3

ÉOLIENNE E4 : ZB88, MONSIEUR BOURGUIGNON DOMINIQUE

17

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

M. BOURGUIGNON Dominique
 Demeurant 614 RUE SAINT JEAN DES PLEURS 60130 NOROY
 Né le ... 19/07/1964
 En sa qualité de Propriétaire

Sur la commune de NOROY

Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| ZB 88 | 44 400 m² | | | | |
| ZD 121 | 48 405 m² | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

BD G

V 5.83

- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy le 14/09/2012

Signatures

M. BOURGUIGNON Dominique

V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E4

ÉOLIENNE E4 : ZB87, MADAME GALANT CHRISTIANE

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné ..Christiane GALANT.....
 demeurant au ..1, rue de la Haute Borne Guézo, 60100 S. Denis.....
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de ..Noroy.....

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|--------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 87</u> | <u>29230</u> | | | | |
| <u>ZB 31</u> | <u>860</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

C.G

6

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

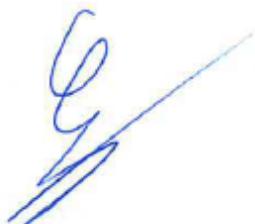
Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à Noroy le 7/02/2012

Signature

V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E4

ÉOLIENNE E5 : ZB96, MONSIEUR ET MADAME TRAEN ANDRE ET NICOLE

ANNEXE 6 - Avis sur les conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien

Je soussigné Nicole et André TRAEN
 demeurant au MO, rue St Rémy 60150 CERNOY
 propriétaire des parcelles :

Sur la commune de NOROY

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|--------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| <u>ZB 96</u> | <u>31013</u> | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Sur la commune de

- Les parcelles suivantes :

| Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² | Section N° | Contenance m² |
|------------|---------------|------------|---------------|------------|---------------|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

Déclare accepter l'exploitation des éoliennes et équipements annexes, et donne un avis favorable aux conditions de démantèlement des éoliennes/câbles/chemins d'accès/postes de livraison, et de remise en état du site, afin que ces parcelles retrouvent leur usage agricole selon les dispositions reprises ci-dessous :

Le démantèlement et la remise en état du site après l'arrêt définitif du projet éolien seront à la charge du maître d'ouvrage.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent : « Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R553-6 du code de l'environnement comprennent :

TN

TA

C

- 1- Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - Sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - Sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - Sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

A la fin de la durée d'exploitation du parc:

Les parties constituant l'éolienne, c'est-à-dire les pales, la nacelle et la tour seront démontées de la même façon qu'elles ont été installées. Les travaux nécessiteront l'utilisation d'une grue principale et d'une grue auxiliaire.

Dans le paragraphe 2° de l'article du 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2011, la profondeur minimale s'entend avant travaux de dépose (démantèlement) des Eoliennes et/ou Installations annexes, de façon à restituer l'environnement initial de la Parcelle sur les plans agricole et paysager. Cette opération visant au rétablissement de l'activité agricole ou forestière consistera en un apport de terre végétale non mélangée permettant d'atteindre un niveau de sol au moins égal à celui existant sur le reste de la Parcelle.

En ce qui concerne la remise en état des chemins d'accès créés lors de la phase de construction, ils seront restitués à l'état initial ou conservés par le propriétaire si celui-ci le souhaite, afin que la parcelle en question puisse être de nouveau exploitée dans sa totalité : le substrat calcaire (couche supérieure des chemins) sera enlevé et réutilisé pour d'autres chemins ; la couche inférieure, s'étant tassée au fil des années, sera broyée afin de la rendre propre à l'exploitation ; et de la terre végétale sera ensuite déposée au-dessus.

Fait à ... Noroy le ... 7/02/2017

Signature

V 5.83

Avis de remise en état propriétaire pour E5

ACCORDS / AVIS CONSULTATIFS

1. Météo France



Météo-France,
Direction Interrégionale Nord
Centre Météorologique d'Abbeville
Rue de Hesdin
80100 Abbeville

Valeco
Att Benjamin Compagnon
6 rue Colbert
80000 Amiens

Objet : Vos Projets de parcs éoliens sur les communes de Noroy (Oise)
Sacy le Petit, Sacy le Grand, St Martin Longueau (Oise)
Beuleuse, Monsure (Somme)
Hattencourt, Fonches-Fonchette (Somme)

Abbeville le 24 janvier 2013

Vos réf : vos demandes du 10.01.2013

Nos réf :
DIRN_CM d'Abbeville_radéol80_valeco80-60_20130124-02

Monsieur,

Vous avez saisi Météo-France concernant vos projets d'installation de parcs éoliens sur les communes de Noroy (Oise), Sacy le Petit, Sacy le Grand et St Martin Longueau (Oise), Beuleuse, Monsure (Somme), Hattencourt, Fonches-Fonchette (Somme) [ref 1].

Ces parcs éoliens se situeraient à une distance supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne [ref2]. Dès lors, l'accord écrit de Météo-France n'est pas requis pour vous permettre de mener à bien votre projet.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération
Le délégué de Météo-France
Jean-Pierre Goubet .

Références

1. « votre dossier DIRN_CM d'Abbeville_radéol80_valeco80-60_20130124-02, du 10.01.2013 »
2. « Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. » (NOR: DEVP1119348A-MEDDTL/DGPR,août 2011)
3. « Perturbation du fonctionnement des radars météorologiques par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, 19 septembre 2005)
4. « Guide sur la problématique de la perturbation du fonctionnement des radars par les éoliennes. » (CCE5, ANFR, version1, 3 juillet 2007)
5. « Guide Technique : Cohabitation parcs éoliens et radars météorologiques : contrainte »
(<http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/#>, login:radeol ;mot de passe: !VI-314!)

Météo-France, Direction interrégionale Nord, Centre Météorologique d'Abbeville
Route d' Hesdin , 80100 ABBEVILLE,
Téléphone: 03.22.25.39.80 Télécopie: 03.22.25.39.81 Email: cdm80@meteo.fr
Météo-France , Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des transports

Page 1 sur 1

2. ARS

De : Marion.MINOUFLET@ars.sante.fr [mailto:Marion.MINOUFLET@ars.sante.fr]

Envoyé : jeudi 23 novembre 2017 12:13

À : Gauthier OSSART <gauthierossart@groupevaleco.com>

Cc : Thierry.DURANT@ars.sante.fr; Herve.FLANDRIN@ars.sante.fr; Jose.LEJEUNE@ars.sante.fr; Elodie.DAMOUR@ars.sante.fr

Objet : Question sur les servitudes AEP sur la commune de Noroy

Bonjour,

Vous nous avez sollicités concernant un projet de parc éolien sur la commune de Noroy et la présence de servitudes liées aux captages AEP.

Nous vous informons qu'il n'y a pas de périmètres de protection de captages AEP sur ce secteur.

Cordialement.



Marion MINOUFLET | Ingénieur d'études Sanitaires

Service Santé Environnement de l'Oise | Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale
Ligne directe : 03 44 89 61 67

● Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt 59777 Euraille | Standard : 0 809 402 032
www.ars.hauts-de-france.sante.fr

3. Armée



MINISTÈRE DES ARMÉES



**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT**
*DIRECTION DE LA CIRCULATION
AÉRIENNE MILITAIRE*

SOUS-DIRECTION RÉGIONALE DE LA
CIRCULATION AÉRIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :
- C/c Isabelle Simon,
- C/dt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 08/01/2018

N°030/ARM/DSAÉ/DIRCAM
/SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso
Sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire
Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à
Monsieur le directeur du groupe
VALECO
188 rue Maurice Béjart
CS 57392

34184 Montpellier Cedex 4

OBJET : projet éolien dans le département de l'Oise (60).

RÉFÉRENCE : a) votre courriel du 30 novembre 2016 (Réf. projet éolien Noroy).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes des forces armées concernés par votre projet éolien pour des aérogénérateurs d'une hauteur sommitale de 150 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire de la commune de Noroy (60) transmis par courriel de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars des armées à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande d'autorisation environnementale.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la réglementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont les armées ont connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du ministère des armées qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale à venir¹.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé par
Le colonel Fabienne Tavoso
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Nord

COPIE INTERNE :

- Archives SDRCAM Nord (BR_1168_2016).

¹ L'instruction de la demande éventuelle de la demande d'autorisation environnementale tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.

4. RTE



REF. DOSSIER DPI-INF-2019-60466-CAS-133728-N4P3R1

INTERLOCUTEUR Harmonie GRENIER

TÉLÉPHONE 01.82.64.36.11

MAIL harmonie.grenier@rte-france.com

OBJET DPPI - Projet éolien - Communes de Noroy et Cernoy

Energies et territoires développement

4, rue ingénieur Jacques Frimot

29800 LANDERNEAU

A l'attention de M. Christophe ALLAIN

GENNEVILLIERS, le 07/02/2019

Objet : Réponse à une consultation pour un projet éolien

Monsieur,

Nous faisons suite à votre consultation reçue le 05/02/2019 concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite l'ouvrage suivant à proximité immédiate de votre projet :

- Liaison aérienne 225 000 Volts - Carrières - Roye - Valescourt

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes

Groupe Maintenance Réseaux Nord
Ouest
14 Avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS
TEL : 01.82.64.36.00
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1

www.rte-france.com





et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Par conséquent nous vous préconisons de vous rapprocher de nos services pour fixer la distance qu'il conviendra de respecter.

Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

En second lieu, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront impérativement respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux ainsi qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 à 554-38 du Code de l'Environnement au moins un mois avant le commencement des travaux.

Cette réponse n'est valable que pour les ouvrages exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres gestionnaires de réseaux (ENEDIS et autres).

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Harmonie Grenier

PJ :

- Carte SIG
- Profil ligne aérienne
- Annexe technique

2

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



Annexe projet éolien

Nous vous communiquons, un certain nombre de recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.

I - Pour les réseaux :

Les réseaux souterrains projetés devront respecter les distances de sécurité prescrites par l'Arrêté technique interministériel vis à vis de notre ouvrage électrique aérien existant, et être suffisamment éloignés des pylônes afin que la montée en potentiel des masses n'exécède pas 1500 volts en cas de défaut sur notre ouvrage.

Le détail des réseaux à construire nous sera donc transmis pour avis.

II - Pour les pistes d'accès :

Une distance verticale supérieure à 8,50 m (9,50 m en 400kV) est obligatoire aux points de croisement de nos lignes entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables (65/75/90/110°C sans vent).

Cette obligation s'applique à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons donc être informés des modifications du niveau du sol sous les lignes et à moins de 20,00 m des massifs de fondations des pylônes.

Le détail des voies à construire nous sera donc transmis pour avis.

III - Pour l'acheminement des pièces :

Les itinéraires pour le passage des convois exceptionnels nous seront transmis pour avis afin que nos services vérifient que nos lignes électriques aériennes sont suffisamment hautes pour permettre le passage de ces convois.

Les éventuels travaux hélicoportés feront également l'objet d'un examen particulier.

IV - Pour les travaux de construction et d'entretien :

Les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité des lignes électriques de transport d'énergie sous tension sont définies par les dispositions du Code de l'environnement et du Code du travail.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le Code du travail (4ème partie - livre V – titre III – chapitre IV – section 12 – sous-section



1) prévoit une zone de protection de 5,00 m, à maintenir en permanence pendant la phase des travaux, par rapport aux câbles conducteurs sous tension. Cette zone de protection de

5,00 m s'applique aux lignes électriques aériennes dont la tension électrique nominale est égale ou supérieure à 50 kV, ce qui est le cas pour l'ouvrage susvisé.

V - Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage (conducteurs et pylônes) doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenés à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

